



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 8460

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur le caractere contestable d'un contrat de protection juridique contre les procedures de retrait de points du permis de conduire, recemment mis sur le marche par un courtier en assurance, moyennant une prime annuelle variant entre 270 francs et 450 francs. Ce contrat d'assurance propose, en cas d'infraction, les services d'un avocat specialise en droit routier qui plaidera contre un retrait de points. Or, aux termes de la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis a points, le role du juge est uniquement de se prononcer sur la realite de l'infraction commise et, le cas echeant, sur les peines encourues par le contrevenant. Cette loi ne donne pas competence au juge pour se prononcer sur le retrait des points correspondants. Des lors que l'infraction est reconnue, le retrait de points est une decision administrative qui s'effectue de facon automatique. Cette procedure a d'ailleurs ete clairement validee par le Conseil d'Etat par un arret en date du 23 octobre 1992. L'affirmation selon laquelle le recours a un avocat peut permettre a l'assure de se defendre contre un retrait de point est donc erronee. Une telle offre releve de l'escroquerie pure et simple. Que des avocats defendent dans les pretoires des contrevenants est legitime, mais une presentation specieuse des droits de la defense et de leur objet releve de la publicite mensongere. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si un tel contrat d'assurance est legal, s'il est exact qu'il a ete agreee par les pouvoirs publics et quelles actions il entend mener pour interdire des contrats de ce type, qui n'ont pour objectif avoue que de soustraire les contrevenants a la sanction de leurs fautes.

Texte de la réponse

En l'absence de precision sur l'intitule du contrat evoque par l'honorable parlementaire et sur l'entreprise qui le commercialise, il est impossible au ministre de l'economie de confirmer sa teneur, ni le fait qu'il ait ete examine par les services du departement. Le ministre de l'economie s'est oppose comme ses predecesseurs a la commercialisation de contrats d'assurance visant a faire beneficier d'un chauffeur les conducteurs qui se seraient vus retirer leur permis de conduire suite a des infractions au code de la route. De tels contrats ne semblent en effet conformes ni au droit, ni a la morale. En revanche, le type de contrat de protection juridique s'exercant lors de procedure de retraits de points du permis de conduire semble relever d'une autre nature, puisqu'il s'agirait d'un contrat de protection juridique limite aux litiges relatifs aux retraits de points du permis de conduire. Sous reserve d'un examen approfondi du contrat mentionne, rien n'interdit a un automobiliste de se faire assister d'un avocat pour contester devant le juge la materialite des faits qui lui sont reproches dans le cadre d'une procedure de retrait de points du permis de conduire. Le type de contrats auquel fait reference l'honorable parlementaire n'aurait donc pas pour objet de soustraire les contrevenants aux consequences de leur faute mais d'aider un conducteur de bonne foi victime d'une erreur materielle.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8460

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4206

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 487